

**Divers travaux mineurs d'entretien et de réparation dans les installations
de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) à Iqaluit**

PARTIE I - PORTÉE DES TRAVAUX

- 1.1 Responsable sur place
1. Gestionnaire des immeubles et des installations
Bureau de TPSGC à Iqaluit
Les coordonnées de la personne-ressource seront fournies lors de l'attribution de l'offre à commandes.
- 1.2 Emplacement
1. Les sites des travaux pour la présente Convention d'offre à commandes sont tous situés dans la région d'Iqaluit. Ils incluent entre autres :
 - a. L'immeuble du gouvernement du Canada situé au 969 Federal Road;
 - b. Diverses unités de logement;
 - c. Toutes les installations fédérales gérées par TPSGC.
- 1.3 Généralités
1. Portée des travaux dans le cadre de la présente offre à commandes, fourniture de la main-d'œuvre, de l'équipement et du matériel pour exécuter des travaux mineurs d'entretien et de réparation, des modifications et/ou le remplacement d'éléments existants par des nouveaux aux sites indiqués au point 1.2.
- 1.4 Services à fournir par l'entrepreneur
1. L'entrepreneur doit répondre à une demande de travaux « urgente ou très urgente » émise par le responsable sur place ou par son remplaçant délégué dans les quinze (15) minutes suivant cette demande, et ce, tous les jours, 24 heures sur 24. Les travaux doivent commencer dans l'heure suivant l'avis.
 2. L'entrepreneur doit se rendre sur place pour exécuter des demandes de service « courantes », dans un délai d'un (1) jour ouvrable suivant la réception d'un avis du responsable sur place.
 3. Les prix proposés pour les réparations non essentielles doivent être fournis au responsable sur place qui les examinera avant le début des travaux. Les travaux ne doivent pas commencer tant que l'entrepreneur n'a pas reçu d'autorisation écrite.
 4. L'entrepreneur doit communiquer avec le responsable sur place le premier jour ouvrable suivant la réception d'une DEMANDE DE SERVICE « TRÈS URGENTE », « URGENTE » ou « EN DEHORS DES HEURES NORMALES DE TRAVAIL » afin d'obtenir un numéro de demande.
 5. Lorsque le responsable sur place présente une demande de service urgente à l'entrepreneur, ce dernier doit se rendre sur

Divers travaux mineurs d'entretien et de réparation dans les installations de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) à Iqaluit

les lieux afin de protéger l'installation, le système ou l'équipement de nouveaux dommages. Lorsque l'installation, le système et l'équipement sont redevenu sûrs, l'entrepreneur dispose d'un (1) jour ouvrable pour fournir une estimation détaillée des travaux de réparation requis pour corriger la situation.

6. L'entrepreneur doit fournir des numéros de téléphone pour les appels de service courants et pour les rappels au travail après les heures normales de travail.

1.5 Services à fournir par le Ministère

1. Le responsable sur place émettra une commande subséquente à la Convention d'offre à commandes et fournira l'énoncé des travaux requis.
2. Le responsable sur place fournira des dessins et spécifications, au gré des besoins.
3. Le responsable sur place examinera les prix et demandera des renseignements supplémentaires, au besoin, avant d'accepter les prix.
4. Le responsable sur place émettra un numéro de commande subséquente à la Convention d'offre à commandes aux fins d'approbation.

1.6 Responsable sur place Personnel autorisé

1. Les travaux ou services exécutés dans le cadre de la présente Convention d'offre à commandes doivent l'être à la satisfaction du responsable sur place ou de son conseiller technique.

1.7 Licences et permis

1. Il incombe à l'entrepreneur d'obtenir et de payer l'ensemble des licences, des permis et des inspections exigés par l'autorité compétente;
2. De fournir aux autorités compétentes tous les renseignements requis.
3. De présenter les certificats et les permis requis, s'il ya lieu.

PARTIE II – EXIGENCES GÉNÉRALES

2.1 Utilisation des lieux

1. L'utilisation se limite aux secteurs des travaux. L'entreposage des matériaux doit être autorisé par le responsable sur place.
2. L'entrepreneur ne doit pas encombrer les chantiers de matériaux ou d'équipement de manière déraisonnable.

2.2 Normes minimales

1. Effectuer tous les travaux conformément à la version la plus récente du *Code national du bâtiment du Canada* et à tout autre code, tout autre règlement et toute autre directive d'application locale ou territoriale ou d'application par une autre autorité compétente. En cas de conflit ou de divergence, les exigences les plus strictes doivent s'appliquer.
2. L'entrepreneur doit respecter les exigences stipulées dans les documents suivants :
 - a. 2.1 Le document de la Convention d'offre à commandes et la commande subséquente à l'offre à commandes.
 - b. 2.2 Les normes, les codes et les documents de référence indiqués.
3. Lorsqu'il est nécessaire d'entrer dans un espace clos, l'entrepreneur doit fournir sa procédure d'entrée dans un espace clos et son plan de sécurité du site. L'entrepreneur fournira une copie de ces documents au responsable sur place à titre information seulement.
4. L'entrepreneur doit se conformer aux exigences relatives au Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) pour ce qui concerne l'utilisation, la manutention, l'entreposage et l'élimination des matières dangereuses, ainsi qu'aux exigences relatives à l'étiquetage et à la fourniture des fiches signalétiques de sécurité de produit.
5. L'entrepreneur doit assumer toutes les responsabilités de santé et de sécurité des personnes qui se déplacent sur le chantier. Il doit aussi assumer toutes les responsabilités de protection du public, des biens et de l'environnement, sur le chantier et aux alentours, dans la mesure où ils pourraient être touchés par l'exécution des travaux.
6. L'entrepreneur doit respecter et faire respecter par ses employés toutes les exigences en matière de sécurité prescrites par les documents contractuels, par les ordonnances, les lois et les règlements fédéraux, provinciaux et locaux

Divers travaux mineurs d'entretien et de réparation dans les installations de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) à Iqaluit

applicables, ainsi que par le plan de santé et de sécurité propre au chantier élaboré par l'entrepreneur.

7. Comme il est stipulé dans la partie II du *Code canadien du travail*, l'entrepreneur doit élaborer un plan de santé et de sécurité propre au chantier comprenant une procédure d'entrée dans les espaces clos, si le représentant du Génie juge que des travaux se dérouleront en espace clos. Les travaux ne doivent pas être entrepris avant que le plan de santé et de sécurité ait été approuvé par le responsable sur place.
8. L'entrepreneur doit effectuer des évaluations des risques et des dangers sur le chantier afin d'établir des pratiques de travail sécuritaires propres aux lieux des travaux et d'ainsi assurer la santé et le bien-être de ses employés. Une copie de ces documents sera mise à la disposition de TPSGC, sur demande.
9. L'entrepreneur doit fournir à tous ses employés l'équipement de protection individuel (EPI) nécessaire aux travaux. Les employés doivent porter un casque et des lunettes de sécurité en tout temps.

2.3 Examen

1. L'entrepreneur doit examiner les conditions existantes et déterminer celles qui ont une incidence sur le travail.

2.4 Services actuels

1. Protéger et maintenir les services existants.
2. Effectuer les branchements aux services existants en perturbant le moins possible les occupants et le fonctionnement du bâtiment.
3. L'entrepreneur peut utiliser les services existants sans frais, à moins d'indication contraire du responsable sur place.
4. S'assurer que la capacité des services est adéquate avant d'imposer des charges supplémentaires. L'entrepreneur assume la responsabilité et le coût des travaux de branchement et de débranchement.
5. Informer sans délai le responsable sur place de toute infraction aux codes ou réparation requise pouvant présenter un risque pour les employés ou les occupants du bâtiment.

2.5 Nettoyage

1. Garder le secteur des travaux exempt de déchets et de rebuts accumulés.

Divers travaux mineurs d'entretien et de réparation dans les installations de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) à Iqaluit

2. Retirer et évacuer tous les jours les débris et les matériaux usés et désuets.
3. Enlever la graisse, la poussière, la saleté, les taches, les empreintes digitales et autres substances étrangères des surfaces finies intérieures et extérieures qui ont été touchées par les travaux.

2.6 Découpage, ajustement et ragréage

1. Découper, ajuster et ragréer selon les besoins. Si la chose est possible, remettre en état toutes les surfaces endommagées afin qu'elles retrouvent leur aspect d'origine.

2.7 Coordination et protection

1. Effectuer les travaux en dérangeant le moins possible les occupants et le public et en perturbant le moins possible le déroulement normal des activités dans les immeubles. Prendre des dispositions auprès du responsable sur place afin de faciliter l'exécution des travaux.
2. L'entrepreneur doit coordonner, avec le responsable sur place ou son remplaçant désigné, la mise hors tension d'un système ou dispositif électrique qui pourrait avoir des incidences sur les activités des clients et/ou les services d'immeuble.
3. Protéger les ouvrages existants contre les dommages.
4. Obtenir l'autorisation du responsable sur place avant de couper, de percer ou de recouvrir des éléments porteurs.
5. Prendre toutes les mesures de sécurité possibles pour assurer la protection des travailleurs et des occupants pendant les travaux.
6. L'entrepreneur ne doit pas entreposer des matériaux sur le site sans l'approbation écrite du responsable sur place.
7. TPSGC n'assume aucune responsabilité à l'égard de l'équipement ou des matériaux entreposés sur place.
8. S'il existe un système de numérotation d'inventaire du matériel, l'entrepreneur doit transmettre au responsable sur place toutes les données pertinentes sur les pièces d'équipement nouvelles au moment de leur installation.
9. L'entrepreneur doit fournir les dessins d'atelier et les instructions et spécifications du fabricant pour toute nouvelle installation afin que ces documents soient inclus dans le fichier d'inventaire du

**Divers travaux mineurs d'entretien et de réparation dans les installations
de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) à Iqaluit**

bâtiment.

2.8 Compétences

1. Toutes les personnes de métier employées sur le chantier respectent les dispositions de la loi sur l'apprentissage et la formation industrielle de la province et du territoire (*Apprenticeship and Industry Training Act*). Les personnes de métier doivent être des apprentis inscrits ou des compagnons d'apprentissage certifiés, compétents, qualifiés et supervisés. Des manœuvres généraux peuvent être embauchés pour compléter l'effectif.

2.9 Personnel

1. Avant de commencer les travaux, l'entrepreneur doit fournir le nom de tous les membres du personnel effectuant des travaux dans le cadre de la portée de la présente Convention d'offre à commandes. Une preuve de leurs qualifications est également requise.
2. L'entrepreneur ne doit pas confier à la sous-traitance les travaux énoncés aux présentes sans l'autorisation écrite du responsable sur place.
3. Tous les travaux demandés dans le cadre de la présente Convention d'offre à commandes doivent être exécutés par un compagnon d'apprentissage, ou par un apprenti qui est directement supervisé sur place par un compagnon d'apprentissage. La preuve du permis de chacun des compagnons d'apprentissage doit être fournie à TPSGC avant l'attribution de l'offre à commandes.

**2.10 Matériaux et
équipement**

1. Les matériaux et l'équipement doivent être neufs, homologués par la CSA et fabriqués conformément à la norme citée en référence.
2. S'il ne peut fournir du matériel homologué par la CSA, l'entrepreneur doit obtenir une autorisation écrite spéciale du responsable sur place.
3. L'entrepreneur doit utiliser des produits d'un seul fabricant ou du même type que les produits en place, sauf indication contraire.
4. Sauf indication contraire, l'entrepreneur doit se conformer aux plus récentes méthodes d'installation et au plus récent mode d'emploi imprimés du fabricant.
5. L'entrepreneur doit livrer, entreposer et conserver les matériaux

**Divers travaux mineurs d'entretien et de réparation dans les installations
de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) à Iqaluit**

en gardant intacts les sceaux et les étiquettes du fabricant.

6. L'entrepreneur doit entreposer les matériaux conformément aux instructions du fabricant et du fournisseur.
7. L'entrepreneur doit fournir les dessins d'atelier et les instructions et spécifications du fabricant pour toute nouvelle installation afin que ces documents soient inclus dans le fichier d'inventaire du bâtiment.

2.11 Attestation de sécurité

1. Seuls les employés qui possédant les attestations de sécurité nécessaires pourront accéder au chantier.

2.12 Réunions

1. Assister aux réunions sur place à la demande du responsable sur place.

2.13 Interdiction de fumer

1. Il est interdit de fumer à l'intérieur de toutes les installations.

PARTIE III - EXÉCUTION

3.1 Qualité d'exécution

1. Tous les travaux exécutés seront inspectés et devront être approuvés.
2. Tous les travaux doivent être exécutés par des personnes de métier compétentes et supervisées en tout temps par un contremaître compétent.

3.2 Coordination des travaux

1. Les calendriers des travaux établis au préalable doivent être rigoureusement respectés. Les dérogations aux calendriers des travaux établis au préalable doivent être approuvées par le responsable sur place.

3.3 Compagnon charpentier

1. L'entrepreneur mènera à bien divers types de travaux mineurs d'entretien et de réparation et prêtera son aide dans le cadre de ces travaux. Les types de travaux d'entretien comprennent notamment :
 - a. Travaux d'entretien préventif : charpenterie, menuiserie, finissage du béton, toiture, isolation et scellement,

Divers travaux mineurs d'entretien et de réparation dans les installations de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) à Iqaluit

peinture, décoration, plâtrage, installation de revêtements de sol, pose de carreaux ou de tuiles, installation d'armoires, installation de vitrages, installation de panneaux de gypse et de plafonds acoustiques, bardage, imperméabilisation, remplacement ou réparation de portes et fenêtres.

- b. Entretien correctif : Réparer du matériel endommagé en raison de défaillances.
- c. Entretien anticipé : effectuer à l'avance un entretien en se basant sur des observations, l'expérience ou des raisons scientifiques.
- d. Développement de l'entretien : élaborer de nouvelles méthodes et procédures d'entretien.

3.4 Garanties

1. Si l'entrepreneur fournit du matériel acheté à un fournisseur ou à un fabricant, il doit s'assurer de transférer les garanties s'y rattachant à Sa Majesté la Reine du chef du Canada.
2. L'entrepreneur doit fournir une garantie écrite contre tout défaut d'exécution ou de fabrication pour une période d'un (1) an. La garantie doit être établie au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada. La garantie entrera en vigueur à la date de l'acceptation des travaux exécutés.